

certifié conforme d'original



2N CONSTRUCTION

Société À Responsabilité Limitée à associé unique au capital de 1 000.00 €

Siège social : 1381 C CHEMIN DES DUPINES 30 100 ALES

751 108 432 RCS NIMES

PROCES-VERBAL ASSEMBLEE GENERAL MIXTE

DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE GERANT

DU 10 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six,

Le 10 juin,

à 18 heures 30,

1381 C Chemin des Dupines 30 100 Alès,

M Altintas Nevzat,

Propriétaire de la totalité des 100 parts de 10 euros chacune composant le capital social de la Société
2N CONSTRUCTION

Associé unique de ladite société,

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

En sa qualité de seul Gérant de la Société, M ALTINTAS Nevzat associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat) de l'exercice clos le 31.12.2025 et a établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice.

AN

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

Ordre du jour des décisions ordinaires :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31.12.2025 ;
- Affectation des résultats de cet exercice ;

Ordre du jour des décisions extraordinaires :

- Dissolution anticipée ou non de la Société ;
- Délégation de pouvoirs en vue des formalités.

RESOLUTIONS DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE DECISION - APPROBATION DES COMPTES

L'associé unique ayant pris connaissance du rapport de gestion approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31.12.2025, lesdits comptes se soldant par une perte de – 64 495.93 euros. Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion de la gérance.

DEUXIEME DECISION - AFFECTATION DU RESULTAT - DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

L'associé unique décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2025, s'élevant à

- 64 495.93 €, de la manière suivante :

- | | |
|------------------------|---------------|
| - Un résultat de | – 64 495.93 € |
| - Une somme de | – 64 495.93 € |

Affectée en totalité au compte « report à nouveau »

L'associé unique rappelle qu'il n'a jamais été distribué de dividende.

AN

RESOLUTIONS DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE DECISION – DISSOLUTION OU NON DE LA SOCIETE

L'associé unique, constatant qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31/12/2025 les capitaux propres qui s'élèvent à – **114 538.83 euros** pour un capital de **1 000 euros** sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, l'associée unique décide, conformément aux dispositions de l'article L 223-42 du Code de commerce de ne pas dissoudre la Société

L'associé unique prend acte que :

- sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi ;
- la situation devra être régularisée à l'issue d'un délai expirant à la clôture de l'exercice 2028.

DEUXIEME DECISION - DELEGATION DE POUVOIRS EN VUE D'ACCOMPLIR DES FORMALITES

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

Copie certifiée conforme

La gérance



AN